

No. 14376

MULTILATERAL

Constitution of the International Civil Defence Organization (with Statutes dated 10 January 1958). Concluded at Monaco on 17 October 1966

Authentic texts of the Constitution: Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Authentic text of the Statutes: French.

Registered by Mauritania on 10 October 1975.

MULTILATÉRAL

Constitution de l'Organisation internationale de protection civile (avec Statuts en date du 10 janvier 1958). Conclue à Monaco le 17 octobre 1966

Textes authentiques de la Constitution : chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Texte authentique des Statuts : français.

Enregistrée par la Mauritanie le 10 octobre 1975.

CONSTITUTION¹ DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE PROTECTION CIVILE

PRÉAMBULE

Afin d'intensifier et de coordonner sur le plan mondial le développement et le perfectionnement de l'organisation, des méthodes et des moyens techniques qui permettent de prévenir et d'atténuer les conséquences des catastrophes naturelles en temps de paix, ou de l'emploi des armes en temps de conflit, les Etats ont d'un commun accord arrêté la Constitution suivante :

PARTIE I. ÉTABLISSEMENT

Art. 1. L'Organisation Internationale de Protection Civile (ci-après appelée «l'Organisation») est établie par la présente Constitution.

PARTIE II. TÂCHES

Art. 2. Les tâches de l'Organisation sont les suivantes :

- a) développer et maintenir une liaison étroite entre les organisations s'occupant de la protection et du sauvetage des populations et des biens;

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1972 à l'égard des Etats suivants, qui avaient déposé auprès de l'Organisation internationale de protection civile leur instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à la résolution adoptée le même jour par l'Assemblée générale de l'Organisation et aux dispositions de l'article 52 de la Constitution :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'adhésion (a)</i>
Libéria	17 octobre 1966 a	Espagne	20 mars 1970 a
Arabie Saoudite	17 octobre 1966 a	Tunisie	24 juillet 1970 a
Iran	14 juin 1967 a	Liban	30 juillet 1970 a
Dahomey	20 janvier 1968 a	Thaïlande	5 décembre 1970 a
Chypre	7 mars 1968 a	Venezuela	24 juin 1971 a
Yougoslavie	15 mars 1968	Trinité-et-Tobago	9 septembre 1971 a
Mauritanie	29 avril 1968 a	Qatar	31 janvier 1972 a
République du Viet-Nam	21 juin 1968	Tchad	24 février 1972 a
Egypte	23 octobre 1968		

Par la suite, la Constitution est entrée en vigueur à l'égard des Etats suivants, trente jours après le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès de l'Organisation internationale de protection civile, conformément à l'article 53 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'adhésion (a)</i>
République arabe syrienne* (Avec effet au 13 septembre 1972.)	14 août 1972	Ghana	7 juillet 1974 a
République arabe libyenne	29 août 1972 a	Laos	12 août 1974 a
Philippines	15 juillet 1973	(Avec effet au 11 septembre 1974.)	
(Avec effet au 14 août 1973.)		Sénégal	26 mai 1975 a
Zaire	14 octobre 1973	(Avec effet au 25 juin 1975.)	
(Avec effet au 13 novembre 1973.)		Pakistan	10 octobre 1975 a
Mali	15 février 1974 a	(Avec effet au 9 novembre 1975.)	
(Avec effet au 17 mars 1974.)			

*Pour le texte de la réserve faite lors de la ratification, voir p. 49 du présent volume.

- b) favoriser l'établissement et le développement d'une organisation de Protection civile dans les pays où celle-ci n'existe pas, notamment dans les pays en voie de développement, et aider les pays, sur leur demande, à établir et à développer l'organisation de protection et de sauvetage des populations et des biens;
- c) établir et maintenir une collaboration effective avec les institutions spécialisées, les organismes gouvernementaux, les groupements professionnels ainsi que telles autres organisations qui paraîtraient indiquées;
- d) encourager et assurer l'échange d'informations, d'expériences, de cadres et d'experts entre les différents pays en matière de protection et de sauvetage des populations et des biens;
- e) fournir, sur demande des membres, l'assistance technique appropriée y compris les plans d'organisation, les instructeurs, les experts, l'équipement et le matériel nécessaires;
- f) établir et maintenir des services techniques jugés nécessaires y compris les centres de documentation, d'études, de recherches, d'équipement, etc.;
- g) recueillir et diffuser les informations sur les principes d'organisation, de protection et d'intervention concernant les dangers qui peuvent menacer les populations par suite d'inondations, de tremblements de terre, d'avalanches, de grands incendies, tempêtes, ruptures de barrage ou autres formes de destruction, de la contamination de l'air et de l'eau, ou par suite d'attaques au moyen d'engins modernes de guerre;
- h) recueillir et diffuser les travaux, les études, les recherches et la documentation spécialisée concernant la protection et le sauvetage des populations et des biens;
- i) recueillir et diffuser des informations sur l'équipement et le matériel appropriés servant à l'intervention en cas de dangers énumérés sous lettre g;
- j) aider les membres à former parmi la population une opinion éclairée en ce qui concerne la nécessité vitale de la prévention, de la protection et de l'intervention en cas de catastrophe;
- k) étudier et contribuer à l'échange des connaissances et des expériences concernant les mesures pratiques à prendre afin de prévenir les dommages pouvant être causés par les catastrophes;
- l) contribuer à intensifier, en cas de catastrophe de grande envergure, les efforts faits par les diverses organisations et groupements de sauvetage et de secours;
- m) prendre des initiatives parmi les membres et contribuer à l'organisation des secours en cas de catastrophe de grande envergure;
- n) étudier et diffuser les connaissances en matière d'instruction, de formation et d'équipement des cadres et du personnel des organismes de protection et de sauvetage;
- o) stimuler les recherches dans le domaine de la protection et du sauvetage des populations et des biens par la voie de l'information, de la publication d'études et par tout autre moyen approprié.

PARTIE III. MEMBRES

Art. 3. La qualité de Membre de l'Organisation est accessible à tous les Etats.

Art. 4. Les Etats peuvent devenir membres de l'Organisation en acceptant cette Constitution conformément aux dispositions de la Partie XV et conformément à leurs règles constitutionnelles.

Art. 5. Si un Etat Membre manque à ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou manque de toute autre manière aux obligations que lui impose la présente Constitution, l'Assemblée générale peut, par résolution à cet effet, suspendre cet Etat Membre de l'exercice de ses droits et de la jouissance des privilèges en tant qu'Etat Membre de l'Organisation, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté desdites obligations financières ou autres.

Art. 6. Tout Membre peut se retirer de l'Organisation sur préavis d'un an, donné par écrit au Secrétaire général de l'Organisation qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.

PARTIE IV. LES ORGANES

Art. 7. Le fonctionnement de l'Organisation est assuré par :

- a) L'Assemblée générale (ci-après dénommée Assemblée),
- b) Le Conseil exécutif (ci-après dénommé le Conseil),
- c) Le Secrétariat.

PARTIE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8. L'Assemblée est l'organe suprême de l'Organisation et se compose de délégués représentant les Etats Membres.

Art. 9. Chaque Etat Membre est représenté par un délégué.

Art. 10. L'Assemblée se réunit en session ordinaire dans un intervalle qui n'excédera pas deux ans et en autant de sessions extraordinaires que les circonstances peuvent l'exiger. Les sessions extraordinaires seront convoquées à la demande du Conseil ou à la majorité des Etats Membres.

Art. 11. L'Assemblée, lors de chaque session ordinaire, choisit le pays dans lequel se tiendra sa prochaine session ordinaire; le Conseil en fixera ultérieurement le lieu. Le Conseil détermine le lieu où se tiendra chaque session extraordinaire.

Art. 12. L'Assemblée élit un Président et un Vice-Président et les autres membres de son Bureau au début de chaque session ordinaire. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Art. 13. L'Assemblée adopte son propre règlement.

Art. 14. Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la présente Constitution, l'Assemblée a pour fonction principale de :

- a) déterminer des mesures d'ordre général, afin de réaliser les tâches de l'Organisation telles qu'elles sont énoncées dans l'article 2;
- b) élire les Etats appelés à désigner un représentant au Conseil;
- c) nommer le Secrétaire général;
- d) étudier et approuver les rapports et les activités du Conseil et du Secrétaire général;
- e) donner au Conseil des instructions nécessaires et créer toute commission nécessaire aux activités de l'Organisation;
- f) contrôler la politique financière de l'Organisation, examiner et approuver son budget;
- g) encourager ou diriger tous travaux de recherche, dans le domaine de la protection et du sauvetage, en utilisant le personnel de l'Organisation ou en créant des institutions d'études et de recherches qui lui seront propres, ou en coopérant avec des institutions officielles ou non officielles de chaque Etat Membre, avec le consentement de son gouvernement;

- h) créer de telles institutions jugées souhaitables;
- i) inviter toutes organisations internationales ou nationales, gouvernementales ou non gouvernementales assumant des responsabilités apparentées à celles de l'Organisation, à nommer des représentants pour participer, sans droit de vote, à ses sessions ou à celles des commissions et conférences réunies sous son autorité, aux conditions prescrites par l'Assemblée générale; les invitations ne pourront être envoyées qu'avec le consentement du gouvernement intéressé;
- j) établir les règlements prescrivant les procédures des divers organes de l'Organisation, notamment le règlement général, le règlement financier et le règlement du personnel de l'Organisation;
- k) établir des commissions techniques, conformément aux dispositions de la Partie IX, définir leurs attributions, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations;
- l) fixer le siège du Secrétariat permanent de l'Organisation;
- m) prendre toute autre mesure propre à réaliser le but de l'Organisation.

Art. 15. Dans un vote de l'Assemblée, chaque Etat Membre dispose d'une seule voix. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour ou contre.

Art. 16. La présence de délégués représentant la majorité des Etats Membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances de l'Assemblée.

PARTIE VI. CONSEIL EXÉCUTIF

Art. 17. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation.

Art. 18. L'Assemblée générale détermine le nombre des membres du Conseil exécutif et choisit les Etats appelés à désigner un délégué, compte tenu d'une répartition géographique équitable.

Art. 19. Les membres du Conseil seront élus pour quatre ans; une moitié est renouvelée tous les deux ans.

Art. 20. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et détermine le lieu de chaque réunion.

Art. 21. Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire, conformément à la procédure fixée par le règlement, après réception par le Secrétaire général de demandes émanant de la majorité des membres du Conseil.

Art. 22. Le Conseil élit le Président et le Vice-Président parmi ses membres.

Art. 23. Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la présente Constitution, le Conseil exécutif a pour fonction principale :

- a) mettre à exécution les décisions prises par l'Assemblée et conduire les activités de l'Organisation conformément à ces décisions;
- b) étudier toute question intéressant la protection et le sauvetage des populations et des biens sur le plan international;
- c) préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale et guider les commissions techniques dans la préparation du programme de leurs travaux;
- d) présenter un rapport sur ses activités à chaque session de l'Assemblée;
- e) gérer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions de la Partie X de la présente Constitution;

- f) donner des consultations à l'Assemblée sur les questions qui lui seront soumises par cet organe et sur celles qui seraient déferées à l'Organisation par des conventions, des accords et des règlements;
- g) de sa propre initiative, soumettre à l'Assemblée des consultations et des propositions;
- h) soumettre à l'Assemblée pour examen et approbation un programme général de travail s'étendant sur une période déterminée;
- i) étudier toute question relevant de sa compétence;
- j) dans le cadre de ces fonctions et des ressources financières de l'Organisation, prendre toute mesure d'urgence dans le cas d'événements exigeant une action immédiate;
- k) charger le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour entreprendre des actions de sauvetage en cas de calamité;
- l) entreprendre telles études ou recherches sur l'urgence desquelles son attention aura été attirée par un Etat Membre ou par le Secrétaire général;
- m) remplir toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée.

Art. 24. Dans un vote du Conseil chaque Membre dispose d'une seule voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Art. 25. La présence des deux tiers des Membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances du Conseil.

PARTIE VII. SECRÉTARIAT

Art. 26. Le Secrétariat permanent de l'Organisation comprend le Secrétaire général et tel personnel technique et administratif nécessaire pour exécuter les travaux de l'Organisation.

Art. 27. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée pourra fixer. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation.

Art. 28. Le Secrétaire général est de droit Secrétaire de l'Assemblée et du Conseil et participe de droit aux séances des commissions. Il peut déléguer ses fonctions.

Art. 29. Le Secrétaire général doit préparer et soumettre chaque année au Conseil les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Organisation.

Art. 30. Le Secrétaire général nomme le personnel du Secrétariat conformément au règlement du personnel établi par l'Assemblée. La considération primordiale qui devra dominer le recrutement du personnel sera de pourvoir à ce que l'efficacité, l'intégrité et la représentation de caractère international du Secrétariat soient assurées au plus haut degré. Il sera tenu compte également de l'importance qu'il y a à recruter le personnel sur une base géographique la plus large possible.

Art. 31. Les conditions de service du personnel de l'Organisation seront, autant que possible, conformes à celles des autres organisations internationales.

Art. 32. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni accepteront d'instructions d'aucunes autorités extérieures à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux. Pour sa part, chaque membre de l'Organisation respectera le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et ne cherchera pas à les influencer dans l'exécution des tâches que leur confie l'Organisation.

PARTIE VIII. CONFÉRENCES

Art. 33. L'Organisation s'acquitte de ses tâches énumérées à l'article 2, entre autres, par l'organisation de conférences générales, locales, symposia, séminaires et autres réunions techniques. A ces réunions pourront également participer, à titre d'observateurs, les représentants des Etats non membres ainsi que les délégués des organisations internationales et nationales, d'un caractère gouvernemental ou non. Les modalités de cette représentation sont fixées par le Conseil.

Art. 34. Le Conseil et le Secrétaire général pourvoient à la représentation de l'Organisation dans les conférences où ils estiment que celle-ci possède un intérêt.

PARTIE IX. COMMISSIONS

Art. 35. Le Conseil crée telles commissions techniques que l'Assemblée peut prescrire et, sur sa propre initiative ou sur la proposition du Secrétaire général, peut créer toutes autres commissions jugées souhaitables pour des fins ressortissant à l'Organisation.

Art. 36. Le Conseil examine de temps en temps et en tout cas une fois par an, la nécessité de maintenir chaque commission technique.

Art. 37. Les Membres de l'Organisation ont le droit de se faire représenter dans les commissions techniques.

Art. 38. Chaque commission technique élit son Président; celui-ci peut participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée et à celles du Conseil.

Art. 39. Le Conseil peut procéder à la création de commissions mixtes avec d'autres organisations ou y faire participer l'Organisation; il peut assurer la représentation de l'Organisation dans des commissions instituées par d'autres organismes.

PARTIE X. FINANCES

Art. 40. Le Secrétaire général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires annuelles de l'Organisation. Le Conseil examine ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée en les accompagnant de telles recommandations qu'il croit opportunes.

Art. 41. L'Assemblée fixe le chiffre maximum des dépenses de l'Organisation d'après les prévisions budgétaires soumises par le Conseil.

Art. 42. Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation conformément au barème fixé par l'Assemblée.

Art. 43. L'Assemblée délègue au Conseil l'autorité qui pourrait lui être nécessaire pour approuver les dépenses annuelles de l'Organisation dans les limites fixées par l'Assemblée.

Art. 44. L'Assemblée, ou le Conseil agissant en son nom, a pouvoir d'accepter et d'administrer des dons et legs faits à l'Organisation, pourvu que les conditions attachées à ces dons ou legs paraissent acceptables à l'Assemblée ou au Conseil et cadrent avec les tâches et la politique de l'Organisation.

PARTIE XI. DOCUMENTATION SOUMISE PAR LES MEMBRES

Art. 45. Chaque Membre communiquera à l'Organisation les lois, règlements, rapports officiels et données statistiques concernant la protection et le sauvetage des populations et des biens, publiés dans ce pays.

PARTIE XII. STATUT LÉGAL

Art. 46. L'Organisation jouit, dans le pays où elle a son siège, de la capacité juridique et des facilités qui lui sont nécessaires pour réaliser ses tâches et exercer ses fonctions.

Art. 47. L'Organisation jouit, dans le pays où elle a son siège, d'un régime privilégié qui lui est nécessaire pour réaliser ses tâches et exercer ses fonctions.

Art. 48. Les titulaires de fonctions et les fonctionnaires de l'Organisation bénéficieront, dans le pays où l'Organisation a son siège, des facilités qui leur permettent d'exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation.

PARTIE XIII. AMENDEMENTS

Art. 49. Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Secrétaire général aux Etats Membres six mois avant qu'ils soient examinés par l'Assemblée. Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les Etats Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée et acceptés par les deux tiers des Etats Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

PARTIE XIV. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Art. 50. L'Organisation établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, chaque fois qu'elle l'estimera opportun. Tout accord officiel conclu avec ces organisations devra être approuvé par le Conseil.

PARTIE XV. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 51. Sous réserve des dispositions de la Partie III, cette Constitution demeurera ouverte à signature ou à acceptation à tous les Etats.

Art. 52. Cette Constitution entrera en vigueur lorsque dix Etats en seront devenus parties.

Art. 53. La présente Constitution entrera en vigueur pour chaque Etat qui la ratifie ou y adhère trente jours après de dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Constitution¹.

FAIT à Monaco le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-six, en un seul original établi en langue anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique, dont l'original sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation internationale de protection civile qui transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.

Exemplaire original de la Constitution adoptée lors de l'Assemblée constitutive tenue à Monaco en date du 17 octobre 1966.

Le Président :

[Signé]

Lt. Colonel M. H. SEDDIK

Le Secrétaire général :

[Signé]

MILAN M. BODI

¹ En fait, l'adoption de la Constitution a été constatée par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire général de la Conférence des plénipotentiaires.

RESERVATION MADE
UPON RATIFICATION*SYRIAN ARAB REPUBLIC*

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The ratification of the said Constitution by the Syrian Arab Republic may not under any circumstances be interpreted as constituting recognition of what is called "Israel". Moreover, ratification of the Constitution will not commit the Syrian Arab Republic to establishing relations of any kind with the aforementioned.

RÉSERVE FAITE
LORS DE LA RATIFICATION*RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*

«La ratification de ladite Constitution par la République Arabe Syrienne ne peut être interprétée en aucun cas comme une reconnaissance de ce qui est appelé «Israël». De plus, elle ne saurait lier la République Arabe Syrienne à entrer en relations, de quelque nature que ce soit, avec le précité.»
